

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Ministre
LE/SECRETARE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Haute-Garonne dans sa séance du 11 Décembre 1942..

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble urbain formé à Toulouse (Haute-Garonne) par :

- la place du Capitole pour son sol, les façades, et sur une profondeur de 10 m à partir de celles-ci, les murs extérieurs et toitures des immeubles bâtis numérotés de (le Capitole dont la façade est déjà classée Monument Historique) à 23.
- les rues Saint-Rome et des Changes, pour les chaussées pavées, les trottoirs, les façades, les murs extérieurs et toitures sur une profondeur de 50m depuis ces façades, des immeubles bâtis sis sur les parcelles cadastrales n° I22 à I24I I26I à I274 I304 I305 I307 à I318 I404 à I408 I42 à I437 I474 I475 I495 à I499 I510 à I522 I550 à I560 section J.J.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Toulouse et aux propriétaires intéressés (désignés sur les listes annexées)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 MAI 1943

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

